



Commune de Sully-lez-Lannoy

République Française

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Canton de Villeneuve d'Ascq

ARRETE MUNICIPAL
2017/020

OBJET :

Travaux réalisés par les services de la direction Espace public et Voirie de la MEL ou par les entreprises intervenant pour le compte de la MEL dans le cadre de l'entretien courant des chaussées et des dépendances hors agglomération.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux, hors agglomération, pratiqués quotidiennement sur les routes de la Métropole Européenne de Lille.

ARRÊTÉ PERMANENT

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, les travaux réalisés par les services de la direction Espace public et Voirie de la MEL ou par les entreprises intervenant pour le compte de la MEL dans le cadre de l'entretien courant des chaussées et des dépendances hors agglomération.

Sont concernés les travaux suivants, pour des chantiers réalisés de jour comme de nuit :

- Réfection et entretien des revêtements de chaussée,
- Renouvellement ou entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité,
- Entretien des dépendances et des ouvrages annexes des routes,
- Auscultation essais et mesures de laboratoire,
- Travaux topographiques.
- Les chantiers réalisés par les différents concessionnaires (en régie ou par des entreprises intervenant pour leur compte) pour les travaux non programmables liés à l'entretien, la réparation ou la visite de leurs réseaux.

Pour ces travaux, la réglementation de la circulation pouvant être mise en place devra respecter les dispositions ci-dessous :

La vitesse des véhicules sur les sections de routes métropolitaines hors agglomération pourra limitée par les services de la Direction Espace public et voirie de la MEL lorsqu'ils l'estimeront nécessaire à :